



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/882
S/1997/328
21 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Points 33 et 85 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ
D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES
ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN
ET DES AUTRES ARABES DES
TERRITOIRES OCCUPÉS

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettres identiques datées du 16 avril 1997, adressées au Secrétaire
général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé
d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès
de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 1997 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la résolution 5635 intitulée "Les otages et les détenus libanais se trouvant dans les prisons et les camps israéliens", adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent septième session ordinaire, le 31 mars 1997.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre des points 33 et 85 de son ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente du Koweït auprès de
l'Organisation des Nations Unies et
Président du Groupe des États arabes

(Signé) Ali AL-SAEID

ANNEXE

Les otages et les détenus libanais dans les prisons
et camps de détention israéliens

Le Conseil de la Ligue,

Ayant examiné la note du Secrétariat général et la recommandation de la Commission des affaires politiques,

Constatant avec préoccupation les agressions et les pratiques arbitraires israéliennes dans les territoires libanais occupés du sud du pays et de la Bekaa occidentale, en particulier les enlèvements et la détention d'habitants innocents jetés sans jugement dans les prisons israéliennes et les camps de détention supervisés par les forces à leur solde,

Rappelant avec un vif regret qu'Israël n'a pas appliqué la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité,

Rappelant les principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre de 1949 et la Convention de La Haye de 1907,

Constatant la situation sanitaire et humanitaire difficile qu'endurent les détenus et qui est à l'origine de la mort de certains d'entre eux,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme (Genève) relatives à cette question,

Rappelant les résolutions du Conseil relatives aux otages et détenus libanais dans les prisons et camps de détention israéliens, la dernière en date étant la résolution 5587/SO/106 en date du 15 septembre 1996,

Décide

1. De condamner les violations continues des droits de l'homme perpétrées par Israël dans le Sud-Liban et la Bekaa occidentale, à savoir l'enlèvement et la détention arbitraires de civils, dont les habitations sont détruites et les biens confisqués et qui sont chassés de leurs terres, ainsi que le bombardement de villages et de zones civiles sans défense;

2. De demander instamment à la communauté internationale, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, de prendre les mesures voulues pour dissuader Israël de commettre de telles violations et faire appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité demandant à Israël de se retirer intégralement, sans délai ni condition, de tous les territoires libanais et de respecter la souveraineté du Liban, son indépendance et son intégrité territoriale;

3. De demander instamment à la communauté internationale d'entreprendre auprès d'Israël toutes les démarches voulues pour l'amener à libérer immédiatement tous les prisonniers et personnes enlevées libanais qui sont détenus dans les prisons israéliennes et les camps de détention supervisés par les forces à leur solde en violation des principes du droit international, de la quatrième Convention de Genève de 1949 et de la Convention de La Haye de 1907;

4. D'exhorter les États membres de la Ligue des États arabes à intervenir auprès des organisations internationales afin qu'elles prennent avec le Gouvernement israélien, puissance occupante, toutes les mesures voulues pour permettre au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organisations humanitaires de rendre visite, de manière systématique, aux détenus des camps d'Al-Khiam et de Marjayoun afin de s'assurer de leur situation et de leur prodiguer des soins médicaux et humanitaires, ainsi que pour permettre aux membres de leur famille de leur rendre visite régulièrement;

5. De demander instamment qu'il soit procédé aux enquêtes prévues par les instruments internationaux en ce qui concerne les détenus libanais décédés dans les prisons et camps de détention israéliens et que les indemnités appropriées soient versées, conformément au droit international en vigueur, à tous ceux qui ont subi un préjudice.

(Résolution 5635, cent septième session ordinaire, 3e séance, 31 mars 1997)
